

Loi Générale colonial

Loi n° 47-1504 portant amnistie

n° 47-1504

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 16 août 1947
Numéro JO n° 9 du 30/09/1947	Date du numéro 30 septembre 1947

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté: Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

TITRE Ie. AMNISTIE ACCORDÉE POUR CERTAINES INFRACTIONS Art. 1er. —Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947 : 13 Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa, du Code pénal: 2° Délits prévus par les textes suivants : Code de l'indigénat : articles 123. 155 (alinéa 1er), 192, 193. 194. 195. 196, 199, 200. 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes», 212. 222. 223. 224 . 225, 236. 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257. 271. 274. 275. 283, 284, 311 (alinéa 1er). 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse publique et manifeste). 337, 338, 339. 346. 347. 35s. 388 (alinéa 3). tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414. 415, 456, 457. 458 : Code d'instruction criminelle : article 80 (alinéa 1er). 157: ('oude tennait ; livre II. titre IV. à l'exception des articles 168 à 170 inclus: livre III. titre Ier et article 54: Lois spéciales : —loi du 28 avril 1816, titre V. chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac) : — loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5: —loi du 16 octobre 1849 prononçant les peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres; —loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 39 et 31. alinéa 1er) : — loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des art. 25, 32 et 36» : — loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert : —loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association: — loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902. article 44 ; — loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat; —loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841; — loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique: professions ambulantes et le règlementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'art. 5* : loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (art. 18) ; loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce; loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes (art. 2» : loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles (Art. 2i : loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire; —• décret du 2!» juillet 193!» relatif à la famille et à la natalité

française (art. 119), mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 2. dudit décret ; —décret du 1er septembre 1939, complété par les décrets du 20 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations: —décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières; —décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance: —acte dit décret du 25 septembre 1944 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières; —acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et leurs remorques; —acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal: —acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères. Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 les délits et contraventions concernant les manières ci-après déterminées ; —détention irrégulière d'armes de défense: —chasse (à l'exclusion de l'art. 12, alinéa 5, de la loi du 3 mai 1844) : —délits et contraventions en matière forestière: pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 et des art. 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) ; —police du roulage; —grande et petite voirie; —chemin de fer et tramways (à l'exclusion de l'art. 15 de la loi du 15 juillet 1845) : —coordination des transports: —navigation aérienne (à l'exclusion des art. 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes; —navigation maritime et fluviale: —défaut de déclaration et détournement d'épaves: —conflits collectifs du travail : —douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la sanction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 francs et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'Administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié) : —l'infraction en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relatives pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes s'agissant ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la mission de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative. Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Art. 7

- Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, par les étudiants et élèves des Ecoles et Facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les Conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. Art. 8
 - Sont réhabilités de plein droit les commerçants ou banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date. Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés. Art. 9.— Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1947, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle
- TITRE II AMNISTIE ACCORDÉE EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES DE DÉLINQUANTS** Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :
- 1° Père, mort, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ou de militaires de la guerre 1939-1945, ou des théâtres d'opérations extérieurs, tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;
 - 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;
 - 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur pays et classe dans l'armée allemande et les Mosellans Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;
 - 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;
 - 5° Personnes ayant appartenu à une formation de la Résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs. Un décret, pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article. Toutefois sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale, ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice des prisonniers ou déportés. Sont également exclus les délits prévus « 4 réprime » par les articles 171, 177, 312 (alinéas 6, 7 et K), 317 (alinéas 2 et 4),

334 et 3334 hix, 349, 350, 351 (alinéa 1*), 352 et 353 (alinéa P r). du Code pénal. Art. 11. Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1927 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont de puis le 16 janvier 1927 commis aucun délit ou crime nouveau. Art. 12. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires. postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire. de la croix de guerre 1939-1945, de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance. Art. 13. Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1917, qui sont ou seront punis ; 13 De peines d'emprisonnement inférieures ou égales* à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ; 23 De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime), ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces peines seulement; 3° Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime), ou deux mille francs (décimes en sus) : 43 De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à quinze mille francs. lorsque leurs auteurs ont été condamnés, par défaut, à une date ultérieure à la libération du territoire. Art. 14. — Sont amnistiées, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 : 1° Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte. de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs. ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs; 2° Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent. Art. 15. — Pendant un délai d'un an. à compter de la promulgation de la présente loi. pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie : Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recelée denrées alimentaires. effets d'habillement, moyens de chauffage et d'éclairage. lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe : a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants ou des personnes vivant sous leur toit: b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés. Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947 Sont toutefois exceptés du bénéfice «le cette disposition les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers OU déportés. A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive. Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terriers des mines et les crassiers des exploitations minières. Art. 16

- Pourront également bénéficier de l'amnistie sous décret dans le même délai d'un an les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du Code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration. Art. 17—. Pendant un délai d'un an, à compter «le la promulgation «le la présente loi. pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération «lu territoire pour des propos, écrit, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature. alors réputés contraires aux intérêts «lu peuple français. lorsqu'elle n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir «l'attachement à la France. A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive. L'organisation professionnelle ou de la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947. L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi. Art. 20. Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie : 1° Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'État et de commerce avec l'ennemi: 2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du Code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois qu'ils les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français ou de ses représentants. Art. 18. — Pendant un délai d'un an, à compter de la

promulgation de la présente loi. pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 1er août 1945 pour les départements de Haut Rhin. du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit «le servir la cause de la libération définitive de la France. A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive. Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le Garde des sceaux. Ministre de la justice. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité. Cette amnistie et elle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits. Art. 19. — rendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir, si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement. de la collecte, de la répartition des produits industriels et de ses représentants.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MINEURS. Art. 21. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés ayant agi sans discernement. Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille. ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du Code pénal puisse être opposé. Cette demande ne sera pourtant satisfaite (pie si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas (pie cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur. La requête devra être adressée au Garde des sceaux. Ministre de la justice, (pii statuera dans les trois mois. Art. 22. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était. mineur de dix-huit ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article. et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée. Art. 23. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi. pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, pour suivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque antérieure au 16 janvier 1947. y compris celle visée au premier alinéa de l'

article 25

Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2 (par. 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective. Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffier conserve le dossier de condamnation. La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité». Art. 21. Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 25 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la Libération ou dans les unités combattantes en Union française. TITRE IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE. Art. 25— Sous réserve des dispositions du titre III. la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué. Elle ne saurait non plus s'appliquer en aucun cas aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacement d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5 (par. 2). Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi. mais elle produira tous les effets prévus à l'article 38 (par. 3) ci-dessous. Toutefois. aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 par. 4i de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à

la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration. Art. 26. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. Art. 27. L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis (qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée. Art. 28. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'État, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouverts, sous réserve des dispositions de l'article 31). Art. 29. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés. Art. 30. — Les droits des tiers sont expressément réservés. De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat. Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date de la promulgation de la présente loi il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé et mis à la disposition des parties. Art. 31. L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 38 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances. Art. 32. Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du (ou des) sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des Ministres de la guerre, de la marine ou de l'air en ce qui concerne la médaille militaire. Art. 33. Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grade, décorations ou droits à pension. Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 15 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 21 novembre 1914. Art. 34. Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et (h*) procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. Art. 35. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue d'établir l'innocence du condamné. Elle ne met pas obstacle à la révision en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1943. Art. 36. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou de la décision individuelle d'amnistie réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques. Art. 37. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnistie antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'exédant quantum fixé à l'article 13 de la présente loi prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1917. Art. 38. Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'

article 33

Seules les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction. Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document, quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou de communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. Art. 39. La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine. Dans les territoires où la présente loi sera

applicable, amnistie pleine et entière est également accordée : 13 A toutes les infractions amnistées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de Code pénal indigène: 23 Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistées par la présente loi 33 Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947 : 43 Aux infractions commises en Afrique Occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote. Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte française des Somalis en 1943 et 1944. A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Vincent AURIOL. Par le Président de la République : Le Président du Conseil
des Ministres

Paul RAMADIER. Le Ministre d'Etat. Vice-Président du Conseil

Pierre-Henri Tettgen. Le Ministre d'Etat

Félix GOUIN. Le Cardinal de la Cour

Ministre de la justice. André MINISTRE de l'Etat. Yvon DELBOS. Le Ministre affaires étrangères Georges BIDAULT. Le Ministre d'Etat

Michel ROCLORE. Le Ministre de la guerre. Paul COSTE-FLORET. Ministre de la marine. Louis ACQUINOT. Le Ministre des finances

SCIUMAN. Le Ministre l'économie nationale. A. Philip. Le Ministre de l'agriculture. TANGUY-PRIGENT. Le Ministre de l'industrie et du commerce

Robert LACOSTE. Le Ministre de l'éducation nationale. M.-E. NAEGELEN. Le Ministre des Travaux publics et des transports

Jules Moch. Le Ministre de la France d'outre-mer

Marins Mochtet. Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

Daniel MAYER. Le Ministre de la santé publique et de la population. R. P'RIGENT. Le Ministre de la construction et de l'urbanisme

Jean LETOURNEAU. Le Ministre de la jeunesse

des arts et des lettres

Pierre BOURDAN. Le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

François MITTERAND. Le Ministre des P. T. T.

Eugène Thomas. Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

Paul

BÉCHARD